

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 7 mars 2024 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire

NOR : ECOT2325065A

**Publics concernés :** conducteurs de véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, services de l'Etat et forces de l'ordre, organisme d'information, entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance.

**Objet :** simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Notice :** le présent arrêté adapte les dispositions de niveau réglementaire du code des assurances à la suite de la modification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire. En outre, le texte met à jour les dispositions relatives au format de l'attestation d'assurance, qui ne sont plus adaptées à la pratique, et aux modalités d'apposition du certificat d'assurance pour les rendre compatibles aux engins de déplacement personnels à moteur. Enfin, il modifie la couleur du certificat d'assurance, le passant du vert au blanc, pour favoriser la cohérence entre la réglementation française et les décisions du Conseil des bureaux.

**Références :** le code des assurances peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 29 février 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article A. 211-6 :

a) Les 2° et 3° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Le numéro de châssis ou de série. » ;

b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

2° L'article A. 211-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 211-8. – Les dimensions de l'attestation d'assurance et de l'attestation provisoire d'assurance ne doivent pas être inférieures à 7 × 8 cm ni supérieures à 21 × 29,7 cm. » ;

3° Le second alinéa de l'article A. 211-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces documents doivent être de couleur blanche et leurs dimensions doivent être de 5 × 5 cm. » ;

4° L'article A. 211-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 211-10. – Le certificat ou le certificat provisoire doit être apposé sur une surface extérieure du véhicule, recto visible. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2024.

BRUNO LE MAIRE